Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1791

24.6.2024

DÉCISION (PESC) 2024/1791 DU CONSEIL

du 24 juin 2024

modifiant la décision (PESC) 2023/1532 concernant des mesures restrictives en raison du soutien militaire de l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ainsi qu'à des groupes armés et des entités au Moyen-Orient et dans la région de la mer Rouge

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 20 juillet 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/1532 [1].

(2) Dans ses conclusions des 21 et 22 mars 2024, le Conseil européen a déclaré qu'il fallait limiter dans toute la mesure du possible l'accès de la Russie aux biens et technologies sensibles présentant un intérêt pour le champ de bataille, y compris en ciblant des entités dans les pays tiers qui rendent possible le contournement des sanctions par l'intermédiaire de pays tiers. Le Conseil européen a invité le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission à préparer de nouvelles sanctions, notamment à l'encontre de l'Iran. En outre, le Conseil européen a déclaré que l'Union continuerait de travailler de façon intensive avec les partenaires régionaux et internationaux pour empêcher une nouvelle escalade régionale, notamment au Liban et en mer Rouge. Le Conseil européen a invité tous les acteurs, en particulier l'Iran, à s'abstenir de toute escalade.

(3) Dans ses conclusions du 17 avril 2024, le Conseil européen a condamné fermement et sans équivoque l'attaque menée par l'Iran contre Israël, et il a réaffirmé sa pleine solidarité avec la population israélienne et son attachement à la sécurité d'Israël et à la stabilité régionale. Le Conseil européen a appelé l'Iran et ses auxiliaires à cesser toutes les attaques, et il a demandé instamment à toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de tout acte susceptible d'exacerber les tensions dans la région. En outre, le Conseil européen a déclaré que l'Union prendrait de nouvelles mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, notamment en ce qui concerne les aéronefs sans pilote (UAV) et les missiles. Enfin, le Conseil européen a réaffirmé que l'Union demeurait pleinement résolue à contribuer à la désescalade et à la sécurité dans la région.

(4) La Russie utilise des UAV produits par l'Iran pour soutenir sa guerre d'agression contre l'Ukraine, qui viole la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale dudit pays, y compris contre les civils et les infrastructures civiles. Le programme de développement et de production d'UAV soutenu par l'État iranien contribue donc à des violations de la charte des Nations unies et des principes fondamentaux du droit international.

(5) Compte tenu de la gravité de la situation, il convient d'inscrire une entité sur la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes faisant l'objet de mesures restrictives figurant à l'annexe de la décision (PESC) 2023/1532.

(6) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2023/1532 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision (PESC) 2023/1532 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

[1] Décision (PESC) 2023/1532 du Conseil du 20 juillet 2023 concernant des mesures restrictives en raison du soutien militaire de l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ainsi qu'à des groupes armés et des entités au Moyen-Orient et dans la région de la mer Rouge (JO L 186 du 25.7.2023, p. 20).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 2024.

Par le Conseil

Le président

J. BORRELL FONTELLES

ANNEXE

Dans l'annexe de la décision (PESC) 2023/1532, la mention ci-après est ajoutée à la liste figurant dans la section B intitulée «Personnes morales, entités et organismes»:

	Noms (translittération en caractères latins)	Noms	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur une liste	Date de l'inscription
«9.	Organisation du djihad pour la recherche et l'autosuffisance du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC SSJO)	سازمان تحقیقات و جهاد خودکفایی سپاه پاسداران (orthographe farsi)	Type d'entité: entité publique Lieu d'enregistrement: Iran Principal établissement: Iran Entités associées: Kavan Electronics Behrad LLC	L'Organisation du djihad pour la recherche et l'autosuffisance du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC SSJO) est une unité de recherche et développement qui met au point et fabrique des géoradars, des systèmes de communication, de l'armement, des véhicules de combat et des équipements électroniques de cyberguerre. Dans le cadre du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC), l'IRGC SSJO a participé à des activités de recherche, de développement et de passation, de marchés liées au développement d'UAV et de missiles iraniens. L'IRGC SSJO est donc impliqué dans les programmes d'UAV et de missiles iraniens et le transfert d'UAV iraniens vers la Russie à l'appui de la guerre d'agression que celle-ci mène contre l'Ukraine.	24.6.2024»